

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 mai 2026

## PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

N° 1912

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Potier et Mme Thomin

-----

**ARTICLE 21**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – Rédiger ainsi l'avant-dernière phrase de l'alinéa 9 :

« La date de départ de l'expérimentation pour chacune des filières concernées est fixée par décret, sur décision de chaque organisation interprofessionnelle compétente. »

II. – En conséquence, après cette même avant-dernière phrase de l'alinéa 9, insérer la phrase suivante :

« En l'absence de décision de l'organisation interprofessionnelle compétente, dans un délai de 4 mois à compter de la publication de la loi [n° d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles], le pouvoir réglementaire fixe la date de départ de l'expérimentation pour chacune des filières concernées. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à sécuriser la mise en œuvre du dispositif de « tunnel de prix ». Les évolutions du dispositif de « tunnel de prix » proposées, dont la couverture des coûts de production au niveau de la borne minimale, constituent une avancée significative pour sécuriser le revenu des agriculteurs.

Cependant, la mise en œuvre et le démarrage du tunnel de prix seraient subordonnés à l'adoption d'un accord interprofessionnel étendu. Si les dispositions avancées visent à corriger les déséquilibres persistants dans les relations commerciales, et in fine de « renforcer la place des

agriculteurs dans la chaîne économique pour renforcer leur revenu », la procédure ainsi envisagée irait indubitablement à l'encontre de cet objectif et rendrait le dispositif inopérant.

En effet, les interprofessions regroupent l'ensemble des acteurs de la filière, de l'amont à l'aval, dont les intérêts économiques peuvent être divergents, voire opposés, notamment en matière de formation des prix.

Afin que les dispositions avancées produisent les effets escomptés, dont a minima l'atténuation du déséquilibre entre les acteurs, le pouvoir réglementaire doit pouvoir, en l'absence d'accord au sein des organisations interprofessionnelles concernées, définir la date de départ de l'expérimentation.

Cet amendement vise ainsi à associer pleinement les organisations professionnelles à la décision d'intégrer ou non leur filière dans le dispositif de « tunnel de prix ». Il leur permet d'exprimer un avis, qu'il soit favorable ou défavorable, afin de garantir que cette décision repose sur une connaissance fine des réalités économiques de chaque filière.

Toutefois, afin d'éviter toute situation de blocage, notamment dans le cas où les acteurs de l'amont et de l'aval ne parviendraient pas à s'accorder au sein des organisations interprofessionnelles, l'amendement prévoit un mécanisme de sécurisation : en l'absence de décision interprofessionnelle, il confie au pouvoir réglementaire le soin de fixer la date de démarrage de l'expérimentation pour chaque filière concernée.

Ce dispositif permet ainsi de concilier concertation professionnelle et efficacité de l'action publique, en garantissant que l'expérimentation puisse être mise en œuvre sans dépendre d'éventuels blocages internes aux filières.

Cet amendement a été travaillé en lien avec la FNSEA.